

Diffusé à :

- Présidence
- Direction Générale
- DGA Finances et stratégie
- Ressources Humaines
- Informatique
- DGA Juridique et commande publique
- Administration Générale
- Commande publique et évaluation
- Vie locale
- Réseau de Lecture Publique
- Aménagement-Urbanisme
- Pôle Dév. Economique et emploi
- Services Techniques
- Communication
- Trésorerie
- Conseil Régional IDF
-

Participation au dispositif « Fonds Résilience Ile de France » institué par la Région Île de France en soutien aux entreprises impactées par la crise liée à l'épidémie COVID-19

Nous, Président de Val d'Europe Agglomération,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et L.5211-10 et suivants ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/DRCL/BCCCL/110 en date du 30 décembre 2015 portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération ;
- VU** l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 12 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commission finances en date du 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, la région Ile de France a mis en place un fonds dédié aux entreprises dénommé « fonds résilience » ;

CONSIDERANT que ce fonds est destiné à contribuer à relancer l'activité des TPE/PME dans les 6 prochains mois, et financer le coût des adaptations indispensables à la reprise de l'activité (investissements matériels et immatériels pour répondre à la nouvelle donne sanitaire, réapprovisionnement,..) ;

CONSIDERANT que l'aide constituée par ce fonds prendra la forme :

- d'avances remboursables sur une durée maximale de 6 ans,
- taux zéro,
- avec différé de remboursement d'une durée maximale de 2 ans.

CONSIDERANT que le dispositif s'adresse aux entreprises :

- de 0 à 20 salariés qui n'ont pas ou plus accès au financement bancaire
- qui ont eu un refus de prêt total ou partiel (PGE, prêt Rebond, Bpi, ...) ;
- quels que soient leur statut juridique : notamment les entreprises individuelles, les associations, les travailleurs indépendants et les professions libérales qui sont en général exclus des autres mesures (fonds de solidarité, prêts, ...) ;
- quels que soient leur secteur d'activité, y compris celles qui sont en difficulté ;
- Bonus « ESS » (insertion par l'activité économique, handicap) : pas de limite de salarié, car ce sont des structures qui ont un impact social important et qu'il faut à tout prix éviter la rupture dans les parcours d'insertion

CONSIDERANT que le dispositif permettra d'attribuer des montants, entre 3 k€ et 100 k€ par entreprise, qui permettent de donner au dirigeant de la visibilité sur les 6 mois qui viennent : jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de 0 salarié / 50 000 € pour les moins de 10 salariés / et 100 000 € pour les entreprises de 10 et 20 salariés et les structures de l'ESS ; qu'il sera géré via un guichet unique (plateforme de dépôt unique avec en back office, un appui sur les plateformes de soutien à l'entrepreneuriat, que les EPCI/départements connaissent parfaitement et qui c'est-à-dire des professionnels de proximité, qui feront l'instruction, le paiement et la récupération des avances) ;

CONSIDERANT que ce fonds francilien agrège le maximum d'acteurs et de financements publics pour les entreprises d'Ile-de-France, et pour lequel les EPCI ont la possibilité de contribuer sur la base de 15 € par entreprise ; qu'en pratique les collectivités versent les fonds, comme la Région et la Banque des territoires à la coordination régionale Initiative Ile-de-France, mais les enveloppes seront territorialisées, ce qui constituera un « bonus territorial » ;

CONSIDERANT ainsi que les collectivités seront associées à toute la communication globale et individuelle ; que les EPCI/EPT pourront participer aux comités d'engagement locaux et donc aux décisions ; qu'ils auront accès à un reporting régulier ;

CONSIDERANT que toute la communication valorisera l'ensemble des co-financeurs (logo, signatures) ; qu'au moment de la notification des avances remboursables aux entreprises, un courrier cosigné de la Région, de la BDT, et le cas échéant du département et /ou de l'EPCI, sera adressé à chaque chef d'entreprise permettant ainsi d'identifier l'ensemble de ses financeurs ;

CONSIDERANT que le présent dispositif ciblé, qui vient en complément des dispositifs existants, sous forme de guichet unique facilitera aussi les demandes des entrepreneurs ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, Val d'Europe Agglomération a manifesté son intérêt pour ce dispositif territorialisé et exprimé sa volonté d'aider les entreprises du secteur du Val d'Europe particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19 ; que dans ce cadre le montant de la participation de VEA est évalué à 61 500 euros ;

DECIDONS :

Article 1 : de contribuer au dispositif d'aide mis en place par la Région Ile de France sous forme de participation au dispositif « Fonds Résilience Ile de France » institué par la Région Ile de France en soutien aux entreprises impactées par la crise liée à l'épidémie COVID-19 ;

Article 2 : de signer toute pièce, engagement, courrier et convention nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de dire que la dépense correspondante est évaluée à 61 500 euros ;

Article 4 : de préciser que les crédits sont ouverts aux chapitres correspondants.

Article 5 : de dire que la décision n°73-2020 prise pour le même objet est rapportée.

Article 6 : de dire que la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Madame la présidente de la Région Ile de France.

Article 7 : de préciser qu'information sera faite, par tout moyen, aux conseillers communautaires de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 8 : Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera publiée sous forme électronique sur le site de Val d'Europe Agglomération.

Fait à Chessy, le 5 juin 2020

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,

Thierry CERRI



Certifié exécutoire par le Président compte-tenu de _____ ;
la réception en Préfecture le :
la publication le :
la notification le :